

**O2C 02 MER**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €  
Siège social : Avenue du Général Leclerc - Allée du Levant – 34280 La Grande Motte  
809 992 746 RCS MONTPELLIER

La « Société »

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 30 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Et le 30 juin,  
A 09 heures.

Au siège social de la Société,

[...]

A pris en sa qualité d'Associé Unique de la Société, des décisions relatives à la Société sur l'ordre du jour suivant :

- [...]
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- [...]
- Décision à prendre sur la dissolution de la Société, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

[...]

**DEUXIÈME DÉCISION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)*

**L'Associé Unique**

**Décide** d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à -12.339 euros en totalité au compte « report à nouveau », s'élevant ainsi à -12.339 euros.

**Constata** qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, dans les quatre mois au plus tard des présentes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

**Rappelle**, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué, au titre des trois précédents exercices.

[...]

**QUATRIÈME DÉCISION**

*(Décision à prendre sur la dissolution de la Société, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce)*

**L'Associé Unique,**

Statuant en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

**Constate** que les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2024, tels qu'approuvés dans le cadre des décisions ci-dessus, font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

**Décide** de ne pas dissoudre la Société.

[...]

**CINQUIEME DECISION**

*(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)*

**L'Associé Unique,**

**Donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, et plus particulièrement à Maître Henri de CROZALS, SCP DORIA AVOCATS, 23 Bis Rue Maguelone – 34000 Montpellier à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT DE LA SOCIETE**

*Matthieu BLANC*

---

**Le Président**

HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT

représentée par son président,

la société ARRELIA,

Elle-même représentée par son président,

la société HMBL,

Elle-même représentée par son gérant,

M. Matthieu BLANC